

# Statuts

## Brücke · Le pont

### I. Nom, Siège

1. L'association Brücke · Le pont a été fondée par Travail.Suisse (organisation faîtière des travailleurs et travailleuses) et le KAB (Mouvement des travailleurs et des travailleuses catholiques de Suisse).
2. L'association Brücke · Le pont est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse, son siège est à Zurich. Elle est d'utilité publique.
3. L'association Brücke · Le pont est en mesure d'ouvrir des bureaux locaux à l'étranger. Ceux-ci servent à la coordination des programmes nationaux ou régionaux.

### II. Principe

4. L'association Brücke · Le pont est une organisation de coopération au développement indépendante du point de vue politique et confessionnel. Elle s'engage en faveur d'un monde juste, dans lequel chaque être humain peut vivre d'un travail décent de manière autonome.
5. L'association Brücke · Le pont veille au respect de chaque être humain indépendamment de son origine, de sa religion, de son appartenance culturelle ou ethnique, de son sexe, de son orientation sexuelle et de ses capacités.

### III. But / moyens

6. L'association Brücke · Le pont promeut une amélioration durable des conditions de vie et de travail des personnes en Afrique et en Amérique latine. Elle soutient les changements structurels et systémiques qui permettent aux personnes de renforcer leurs compétences professionnelles, de revendiquer leurs droits du travail et leurs droits humains et de gagner un revenu suffisant pour vivre.
7. L'association Brücke · Le pont fournit une aide d'urgence dans des situations d'urgence humanitaire, lorsque des organisations partenaires et la population cible sont directement touchées.
8. En Suisse, l'association Brücke · Le pont promeut la compréhension des relations globales et des thèmes du développement par un travail d'information et par des campagnes. L'association Brücke · Le pont renforce ainsi la solidarité mondiale.
9. L'association Brücke · Le pont collecte des fonds en faveur de son programme et de ses projets à l'étranger et en Suisse.

### IV. Organisations fondatrices (membres)

10. Les organisations fondatrices de l'association Brücke · Le pont sont le KAB Suisse et Travail.Suisse.
11. Les organisations fondatrices versent une contribution annuelle de 2'500.- francs.

## **V. Organes**

12. Les organes de l'association Brücke · Le pont sont :
  - a) l'Assemblée de délégué·es
  - b) le Comité
  - c) la Commission de contrôle

### **a. L'Assemblée des délégué·es**

13. L'Assemblée des délégué·es se compose des membres du Comité et des représentant·es des organisations fondatrices. Ont le droit de vote 12 représentant·es de chaque organisation fondatrice.
14. L'Assemblée des délégué·es est convoquée une fois par année au moins par le Comité. L'ordre du jour et la documentation y afférente doivent être remis aux délégué·es au moins quinze (15) jours avant la séance.
15. Les propositions des organisations fondatrices ou de leurs délégué·es doivent être remises par écrit à la Présidente ou au Président au moins dix (10) jours avant la séance.
16. Chaque organisation fondatrice peut demander, par son organe compétent, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des délégué·es.
17. Les tâches de l'Assemblée des délégué·es sont principalement :
  - a) l'examen du rapport annuel et des comptes
  - b) l'élection de la Présidente ou du Président
  - c) l'élection du Comité
  - d) l'examen des affaires principales
  - e) l'examen des propositions
  - f) la révision des statuts

### **b. Le Comité**

18. Le Comité se compose de cinq membres au minimum. La présence d'au moins 3 membres est nécessaire pour atteindre le quorum.
19. Le Comité se constitue lui-même.
20. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il décide de toutes les questions qui concernent l'association Brücke · Le pont et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée des délégué·es. Il est compétent pour les questions stratégiques, financières et structurelles.
21. Le Comité peut constituer des groupes de travail et des commissions. La commission des projets, qui évalue les projets, ainsi que le conseil d'actions sont des groupes de travail permanents. Leurs tâches et compétences sont fixées par le Comité dans des règlements spécifiques.
22. Les membres du Comité travaillent bénévolement.

### **c. La Commission de contrôle**

23. La Commission de contrôle se compose de deux personnes élues par l'Assemblée des délégué·es. Pour l'accomplissement de ses tâches, elle peut avoir recours à des expert·es.

## VI. Secrétariat

24. Le directeur ou la directrice, élu·e par le Comité, dirige les secrétariats de Fribourg et Zürich (le siège de l'Association, selon le registre du commerce, est basé à Zürich).
25. Les secrétariats remplissent les tâches qui leur sont confiées par les organes de l'association Brücke · Le pont.
26. Les secrétariats sont chargés de récolter les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs. Ils le font, notamment, par :
  - a) les contributions des membres
  - b) les actions et les collectes des sections du KAB et des comités cantonaux, de Travail.Suisse et de ses organisations syndicales affiliées
  - c) les collectes et actions ciblées
  - d) les collectes et les dons des églises (paroisses)
  - e) les dons et legs privés
  - f) les contributions des institutions publiques et des fondations

## VII. Administration

27. Le Comité règle le droit de signature. En principe, le droit de signature collective s'applique à l'exécution des affaires financières.
28. Les engagements de l'association Brücke · Le pont sont garantis exclusivement par sa fortune.
29. La période administrative pour tous les membres bénévoles élu·es du Comité de l'association Brücke · Le pont est de deux ans. La réélection est possible.

## VIII. Dispositions finales

30. Une organisation fondatrice ou le Comité peuvent demander la dissolution de l'association par une proposition à l'Assemblée des délégué·es. La procédure de dissolution doit être menée dans l'exercice suivant la décision, conformément aux dispositions légales.
31. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera reversé à une organisation de coopération au développement ou à une autre organisation poursuivant un objectif similaire à celui de Brücke · Le pont.
32. Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 20 juin 1995 et sont entrés en vigueur le 1er juillet 1995. Ils remplacent les statuts du 19 septembre 1987.

Modifications :

13 mars 1997  
29 mars 2000  
07 mai 2002  
30 avril 2005  
30 mai 2006  
05 mai 2015  
10 mai 2022



Peter Frauenknecht  
Président



Franziska Theiler  
Directrice